

Cour des comptes

20 La rémunération du droit à l'image collective des sportifs professionnels

La loi du 15 décembre 2004 a défini un régime spécifique de rémunération du “droit à l'image collective” des sportifs professionnels, c'est-à-dire de leur apport personnel à l'image de leur club qui génère des droits télévisés et des produits dérivés. Ce dispositif aboutit en fait à **exonérer totalement de cotisations sociales patronales et salariales une fraction de 30 % de la rémunération** brute des sportifs professionnels, à condition que cette fraction dépasse deux fois le plafond de la sécurité sociale⁽³⁾. Son objectif explicite est de maintenir en France les meilleurs joueurs, et même de faire revenir ceux qui se sont expatriés. Contrairement à son intitulé, ce mécanisme n'a donc aucun lien avec leur apport réel à l'image collective de leur équipe. Il s'agit en fait d'un simple régime d'exonération de cotisations sociales, dont la particularité est de bénéficier aux sportifs professionnels les mieux rémunérés et dont l'avantage est d'autant plus grand que ces rémunérations sont élevées.

Comme toute exonération de cotisations de sécurité sociale, **elle est compensée par le budget de l'Etat**, 32 M€ étaient prévus à cet effet dans la loi de finances initiale pour 2008.

Cette aide accordée aux sportifs professionnels les mieux rémunérés est ainsi devenue supérieure, à elle seule, à l'ensemble des crédits budgétaires destinés au sport amateur, ou bien au total des crédits consacrés à la lutte contre le dopage et à la reconversion des sportifs de haut niveau.

Ce dispositif a donné lieu jusqu'en 2008 à diverses irrégularités budgétaires : reports de charge sur les exercices budgétaires suivants - les crédits disponibles ne servant en fait qu'à payer les dettes cumulées au titre des exercices antérieurs -, inscription sur un programme budgétaire autre que celui qui est consacré au sport. Son montant est en outre, imprévisible : plus les rémunérations des joueurs s'accroissent en raison de l'augmentation des recettes tirées des retransmissions télévisées ou des droits dérivés, et plus l'Etat doit supporter une charge accrue au titre de cette exonération de charges sociales. Enfin, ce dispositif exerce un effet d'éviction au détriment des autres actions du programme “Sport”, dont il représente désormais près du sixième du montant global.

Par ailleurs, les départs des meilleurs joueurs français vers l'étranger n'ont pas

(3) Le plafond de la sécurité sociale est de 2859€/mois en janvier 2009 : ce seuil devant être doublé dans le projet de loi de finances pour 2009.

Le rapport public annuel

Observations des juridictions financières

été interrompus ni même freinés depuis sa mise en place, et le retour massif des joueurs les plus réputés, qui était attendu, ne s'est pas produit. Compte tenu des mesures fiscales adoptées ces dernières années - baisse de la tranche marginale d'impôt la plus élevée, bouclier fiscal -, le départ ou le maintien à l'étranger des sportifs professionnels français ne s'expliquent pas par des charges fiscales et sociales nettement plus défavorables en France, mais par les rémunérations sensiblement plus élevées qu'ils perçoivent dans les grands clubs européens.

La Cour suggère donc la **suppression de ce dispositif**, dont la charge budgétaire serait plus légitimement affectée à des actions conformes aux objectifs assignés au programme "Sport", tels que, par exemple, l'accroissement de la pratique sportive découlant d'une meilleure formation des jeunes.